

ARRETE N°AR2026040
PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE

Le Maire de la Commune de NANDAX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L.2212-1 et suivants, L 2122-22, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), ainsi que les décrets, arrêtés et circulaires ministériels qui lui ont été annexés,

CONSIDERANT que, vu l'état du pont situé chemin de la Marche, le passage présente des risques pour la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT qu'il ressort de cette situation qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 - L'accès au passage du pont située chemin de la Marche, est strictement interdit à toute personne, à compter du 5 Octobre 2026 et ce, jusqu'à nouvel ordre et la levée des réserves de sécurité.

Article 2 - Une signalisation et un affichage informant le public de cette interdiction seront mis en place par les services techniques municipaux aux accès du pont.

Article 3 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nandax.

Article 5 - Monsieur le maire de la commune de Nandax est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Charlieu.

Fait à NANDAX, le 05 octobre 2026

Le Maire,
Roger SANDRI

 